

Montreuil, le 13 décembre 2021

Note sur l'indemnité inflation de 100 euros Pour les retraités

L'indemnité inflation doit être versée à toute personne de plus de 16 ans résidant en France (Wallys et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie sont exclues du dispositif en raison des compétences propres de ces territoires), et qui perçoit un revenu d'activité, de remplacement ou une prestation sociale strictement inferieur à 2 000 euros nets par mois (avant prélèvement de l'impôt à la source).

C'est une aide défiscalisée et désocialisée qui n'est pas soumise au prélèvement à la source ni aux cotisations sociales.

Cette indemnité est bien loin de répondre à la question du coût de la vie et de la revalorisation des salaires et des pensions (sans même parler des petites retraites). Derrière cette annonce se cache des réalités qui risquent de créer des phénomènes d'éviction qui vont générer incompréhensions et mécontentement.

Un dispositif complexe...

Bénéficieront de l'indemnité inflation, les retraites qui sont titulaires en **octobre 2021** d'une ou plusieurs pensions de retraite de droit personnel ou de droit dérivé, de base ou complémentaire, servies par les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires d'un montant strictement inferieur à 2 000 euros nets par mois.

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et les anciennes allocations du minimum vieillesse ne figurent pas parmi les ressources à prendre en compte.

Contrairement aux informations qui nous avaient initialement été communiquées, les versements trimestriels ou annuels opérés par certains régimes ne seront pas pris en compte pour la détermination du seuil de 2000€.

Les montants des retraites prises en compte intègrent leurs majorations, accessoires et suppléments, à l'exception de la majoration pour tierce personne. Ils s'apprécient sur la base du montant net, après déduction des contributions et cotisations obligatoires, mais avant prélèvement à la source.

...injuste.

Les retraités qui ont eu une activité professionnelle au mois d'octobre 2021 (cumul emploi et retraite, retraite progressive, titulaires de pensions de droit dérivé actifs) recevront leur indemnité directement de leur employeur, selon les mêmes modalités que les autres actifs.

Concernant les retraités qui sont en pré-retraite ou en cumul emploi-retraite, l'employeur n'a pas à connaître le montant de la pension : dès lors que les revenus liés à l'activité sont inférieurs à 2000€ c'est à lui de verser l'indemnité, et la caisse n'aura pas à la verser.

Cela signifie aussi que l'indemnité est versée même si le cumul de la pension et du revenu est supérieur à 2000€

Les retraités qui bénéficient de prestations sociales et des allocations chômage percevront leur indemnité des organismes qui leur versent la prestation sociale ou l'allocation chômage.

L'indemnité sera versée par les caisses de retraite aux retraités qui n'exercent pas d'activité professionnelle et qui ne bénéficient pas, par ailleurs, de prestations sociales ou revenus de remplacement qui ouvrent droit à l'indemnité. Les montants des retraites prises en compte intègrent leurs majorations, accessoires et suppléments, à l'exception de la majoration pour tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale).

Ils s'apprécient sur la base du montant net, après déduction des contributions et cotisations obligatoires.

Pour les assurés mono-pensionnés, s'ils perçoivent une pension d'un seul régime de retraite, ce dernier versera l'indemnité inflation.

Pour les assurés poly-pensionnés :

- s'ils perçoivent au moins une retraite de base ou complémentaire à l'Assurance retraite (salariés ou travailleurs indépendants), l'indemnité inflation sera versée par l'Assurance retraite;
- s'ils ne perçoivent aucune retraite à l'Assurance retraite, l'indemnité inflation sera versée par l'un des régimes de retraite dont ils relèvent selon un ordre de priorité déterminé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

... source de mécontentements.

En cas d'oubli ou de refus de paiement par une caisse, ce sera à l'assuré de se manifester pour obtenir une explication ou formuler une contestation (dont les procédures ne sont pas données).

En l'absence de communication du bulletin de pension, il sera difficilement lisible pour les personnes non éligibles de comprendre spontanément les raisons de non versement. Ceci risque d'engendrer des demandes d'explications et de clarifications qui vont nécessiter des dispositifs spécifiques de communication aux assurés et de plateforme d'appel téléphonique.